

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SR/LL

RBIOLEZE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TEL.

ARRETE N° 95- 5427

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, et notamment son article 4 ;

VU les arrêtés interministériels du 24 Avril 1979, du 3 Août 1979, du 6 Mai 1980 et du 17 Avril 1981, fixant la liste des espèces animales protégées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 9 Mars 1990 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 7 Juin 1990 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHANTESSE en date du 3 Mars 1989 ;

CONSIDERANT la liste des espèces animales protégées recensées dans le biotope de la zone humide de la LEZE amont ;

CONSIDERANT que la conservation de ce biotope est nécessaire à l'alimentation, à la protection, à la quiétude et à la survie de ces espèces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1501 du 8 Avril 1991 ;

VU le jugement rendu par le Tribunal Administratif dans la séance du 29 Mars 1995, annulant l'arrêté préfectoral ci-dessus visé ;

VU la délibération du bureau de la Chambre d'Agriculture en date du 17 Juillet 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

.../...

ARRETE

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1ER - Il est établi un périmètre de protection du biotope du cours d'eau la LEZE et son marais sur les parcelles cadastrales suivantes, sises sur le territoire de la commune de CHANTESSE, telles qu'elles sont mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté.

Commune de CHANTESSE :

Section A : parcelles n° 150 à 152, 154p, 155, 156p, 157p, 158p, 159p, 160, 165, 166p, 167p, 169p, 170p, 171p, 179, 180, 187p, 189p, 191p, 192p, 194p, 195p, 196p, 200p, 322 à 345, 347 à 357, 359p, 541, 557, 579, 619.

Section B : parcelles n° 144p, 145, 146, 147p, 148, 359p, 360p, 425, 426.

Pour les parcelles mentionnées pour parties (144p..) la limite réelle du périmètre de protection du biotope se situera par rapport à l'axe du cours d'eau, à une distance de :

- 15 m pour les parcelles A 154 à A 159, A 166, A 167, A 169 à A 171, A 189, A 191 A 192, A 194 à A 196, A 200, A 541.
- 25 m pour les parcelles B 359 et B 144.
- 50 m pour la parcelle B 147.

ARTICLE 2 - Les activités agricoles et pastorales sont réglementées sur l'ensemble du biotope défini à l'article 1 du présent arrêté.

Sont autorisées toutes les pratiques culturales à l'exception des traitements chimiques qui seront soumis à autorisation du Préfet de l'Isère, après avis d'une personnalité scientifique qualifiée.

ARTICLE 3 - Les activités forestières sont réglementées sur l'ensemble du biotope défini à l'article 1 du présent arrêté :

- la coupe à blanc étoc d'arbres isolés, boqueteaux ou haies est autorisée ainsi que le débroussaillage par des procédés mécaniques ou manuels,
- la plantation d'arbres est soumise à autorisation du Préfet de l'Isère,
- le défrichement de tout ou partie d'un état boisé est interdit.

ARTICLE 4 - Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu, notamment pour la pratique de l'écobuage.

ARTICLE 5 - Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou modifier l'état ou l'aspect des lieux, et notamment tout travail de drainage ou d'assainissement des terres est interdit.

Pourront être autorisés sous certaines conditions fixées par le Préfet, après avis d'une personnalité scientifique qualifiée ;

- * des travaux destinés à permettre la conservation du biotope dans un but de protection de la nature,
- * des travaux mineurs et ponctuels pour assurer l'écoulement des eaux en vue d'éviter un engorgement du cours d'eau.

ARTICLE 6 - Toute extraction de matériaux est interdite.

ARTICLE 7 - Il est interdit d'abandonner, déposer, déverser où que ce soit dans le périmètre de protection du biotope des produits physiques (ordures, détritiques, déblais eaux usées...) chimiques, radioactifs ou tout autre produit ou matériau, susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et à la conservation du milieu.

ARTICLE 8 - L'exercice de la pêche est autorisé dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans le Département de l'Isère.

Toute introduction de poissons ou crustacés est interdite.

ARTICLE 9 - Sous réserve de l'exercice du droit de chasse et de pêche sont interdites dans les zones naturelles protégées toutes actions pouvant porter atteinte à la tranquillité des espèces animales protégées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux régulations des animaux en surnombre entreprises dans le but exclusif de maintenir les équilibres naturels après avoir obtenu les autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Des panneaux mentionnant "zone naturelle protégée" par l'arrêté préfectoral n° 95-5427 du 11 SEP. 1995 1995 feux, dépôts et rejets interdits", seront disposés autour du périmètre de protection du biotope de la rivière LEZE et son marais.

ARTICLE 12 - Un programme de gestion et d'aménagement du périmètre, défini à l'article 1 du présent arrêté, pourra être mis en place après avis d'une commission consultative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de CHANTESSE.

Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

L'annonce du présent arrêté sera publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'arrondissement de GRENOBLE.

ARTICLE 14 - Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, au Maire de la commune de CHANTESSE.

GRENOBLE, le 11 SEP. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégué

Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau délégué

Josette VINCENT